

REVISTA EXTRANJERA.

Con atenta carta se ha recibido el siguiente:

**Règlement du Congrès International de Médecine Professionnelle
et de Déontologie Médicale.**

(Paris.—Du lundi 23 juillet au samedi 28 juillet 1900.)

ART. 1^{er}. Conformément à l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1898, il est institué à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, un Congrès international de médecine professionnelle et de d'ontologie médicale.

ART. 2. Ce Congrès s'ouvrira le lundi 23 juillet 1900 au Palais des Congrès de l'Exposition. Il se continuera à la Faculté de médecine.

Sa durée sera de huit jours.

ART. 3. Seront *membres titulaires* du Congrès, les médecins qui auront adressé leur adhésion au trésorier avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à *quinze francs*. Seront admis aussi comme membres titulaires et aux mêmes conditions (cotisation de quinze francs) les conseils judiciaires des syndicats médicaux et des sociétés de médecine.

Les *membres titulaires* du Congrès auront seuls droit de prendre part aux discussions.

Outre les membres titulaires, pourront faire partie du Congrès à titre de *membres participants*: les femmes de congressistes et les étudiants en médecine.

Ces membres participants payeront une cotisation de *dix francs*.

Les membres du Congrès ont seuls le droit d'assister aux séances, qui ne sont pas publiques. Les membres de la Presse recevront sur leur demande une carte d'entrée personnelle.

ART. 4. Les membres du Congrès recevront une carte (carte de membre titulaire ou carte de membre participant) qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Ces cartes sont strictement personnelles.

Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

Outre leur carte, les adhérents au Congrès recevront un exemplaire du Règlement du Congrès. Un programme définitif sera distribué aux congressistes avant l'ouverture des travaux.

Les cartes d'adhérent au Congrès donnent droit à un exemplaire des rapports imprimés d'avance et qui seront distribués avant l'ouverture des travaux et à un exemplaire des comptes rendus du Congrès.

ART. 5. La Commission d'organisation procédera à la nomination du Bureau du Congrès, qui aura la direction des travaux de la session.

ART. 6. Le Bureau du Congrès fixe l'ordre du jour de chaque séance.

ART. 7. Le Congrès comprend:

- 1º. Des séances générales;
- 2º. Des séances de sections;
- 3º. Des conférences.

ART. 8. A l'ouverture du Congrès, ou pendant le Congrès, selon l'importance, l'abondance et la durée probable des travaux annoncés, le Bureau du Congrès se réservera le droit, dans le but d'épuiser le programme, de renvoyer une partie de ce programme à l'étude de sections.

Dans ce cas, il y aurait quatre sections, répondant aux quatre rubriques suivantes dans lesquelles seraient classés les sujets annoncés:

1º. Section I ou d'Étude des rapports du médecin avec les collectivités (État ou collectivités autres que l'État);

2º. Section II ou d'Étude des rapports du médecin avec les individualités (clients, pharmaciens, guérisseurs; exercice illégal de la médecine);

3º. Section III ou d'Étude des rapports du médecin avec ses confrères. Déontologie médicale;

4º. Section IV ou d'Étude des œuvres professionnelles de prévoyance, de défense ou d'assistance médicales mutuelles.

ART. 9. Les travaux présentés au Congrès sont de deux ordres: des *rapports* imprimés et distribués à l'avance et des *communications*. Les rapports seront imprimés en français; les communications pourront être faites en français, en allemand ou en anglais.

ART. 10. Aucun travail ne peut être présenté en séance, ni ser-

vir de point de départ à une discussion si l'auteur n'a communiqué d'avance à la Commission d'organisation le manuscrit des rapports avant le 1^{er}. JANVIER 1900, et le résumé ou les conclusions des communications, avant le 1^{er}. JUILLET 1900. Les adhérents au Congrès sont priés d'observer ces délais, afin de laisser à la Commission le temps d'imprimer les rapports et celui d'examiner et de classer les communications. Passé ces délais, l'insertion des communications au programme définitif risquerait de ne pas être faite à temps; l'exposé et la discussion de ces communications pourraient ne pas avoir lieu.

ART. 11. Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus de quinze minutes, ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

ART. 12. Les membres du Congrès qui auront pris incidemment la parole dans une séance, devront remettre au Secrétaire, au cours de la séance, ou immédiatement après celle-ci, un résumé de ce qu'ils auront dit pour la rédaction des procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendra lieu.

ART. 13. La Commission d'organisation, après accord avec la Commission supérieure des congrès et conférences, pourra demander des réductions aux auteurs des résumés; elle pourra effectuer ces réductions ou décider que le titre seul sera inséré, si l'auteur n'a pas remis de résumé modifié en temps utile.

ART. 14. Les procès-verbaux seront imprimés et distribués aux membres du Congrès le plus tôt possible après la session.

ART. 15. Un compte rendu détaillé des travaux du Congrès sera publié par les soins de la Commission d'organisation. Celle-ci se réserve de fixer l'étendue des mémoires ou communications livrés à l'impression.

ART. 16. Le Bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au Règlement.

Toutes les communications relatives au Congrès doivent être adressées à M. le DR. JULES GLOVER, secrétaire général de la Commission d'organisation, 37, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.